

*Je finance
mon association*

GUIDE PRATIQUE DE GESTION ASSOCIATIVE



Vous vous engagez au quotidien dans la conduite d'une grande diversité de projets associatifs utiles à notre territoire et à ses habitants dans tous les domaines.

Le Conseil départemental a réaffirmé le 26 mai 2016 son soutien au monde associatif et à vos projets en adoptant un premier rapport sur le soutien du Département aux associations.

Cette politique associative ambitieuse repose notamment sur la mise à disposition de ses partenaires associatifs des outils d'accompagnement nécessaires à la conduite et à la réalisation de leurs projets.

Dans cette optique le Département tient à votre disposition et à celle de vos bénévoles ce guide du financement associatif.

Bonne lecture à toutes et tous.

Stéphane Troussel,

Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Pour accompagner concrètement les associations dans leurs projets, la Délégation à la Vie Associative et à l'Éducation Populaire du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a souhaité éditer un guide synthétique donnant un cadre général aux finances des associations. Il leur permettra de faire le point sur les différentes possibilités qui leur sont ouvertes et, éventuellement, d'orienter leurs démarches. Il traitera successivement des thèmes suivants :

1. Finances des associations : dispositions légales générales

2. Financement par une institution publique

3. Nouvelle opportunité : le mécénat d'entreprise

4. Une association peut-elle tirer ses ressources d'une activité économique ?

Nous vous en souhaitons une lecture utile.

1. Finances des associations : dispositions légales générales

L'association est « *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* » (article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association). L'association est tout d'abord caractérisée par son but non lucratif. Cette finalité particulière détermine son statut financier particulier : elle lui permet notamment de bénéficier d'avantages fiscaux et lui impose en retour un certain nombre de sujétions.

Seule une association déclarée (voir Guide pratique "Je monte mon association") peut percevoir des ressources financières, dont les différents types, compte tenu de son caractère non lucratif, sont listés dans le texte même de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article 6 §1) :

« Toute association régulièrement déclarée peut (...) recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1°) Les cotisations de ses membres ;

2°) Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3°) Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but quelle se propose. »

Une association tire ses fonds propres de deux sources principales :

– Les cotisations de ses membres [1] ;

– Les dons qui lui sont faits [2].

[1] L'association fixe, dans ses statuts, le montant de ses cotisations ou les modalités d'adoption de ce montant par ses organes décisionnaires. L'association n'a pas obligation à réclamer une cotisation de ses membres et il est nécessaire de réfléchir préalablement à la façon dont cette cotisation sera valorisée auprès des cotisants : soutien à la cause de l'association sans autre contrepartie, acquisition de la qualité de membre de l'assemblée générale, autres contreparties éventuelles.

[2] Une association peut, par ailleurs, recevoir des dons. La pratique du *crowdfunding* (levée de fonds ouverte en ligne) relève de ce type de ressources. Plusieurs plateformes en ligne le permettent, mais une attention particulière sera apportée à leurs conditions d'utilisation et leurs coûts respectifs. Il n'est, en revanche, pas permis à toute association de recueillir des legs notariés : ceux-ci ne peuvent bénéficier qu'aux associations « *déclarées depuis trois ans au moins et [ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises]* » (article 6 §2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association).

L'article 200 du Code général des impôts prévoit la possibilité, pour les particuliers ayant réalisé un don, de déduire une partie de celui-ci de leurs impôts. Concrètement, ceux-ci peuvent déduire de leur impôt sur le revenu 66 % des sommes données dans la limite de 20 % de leur revenu imposable. Cependant, seules les associations d'intérêt général (voir encadré ci-après) peuvent se prévaloir de cette disposition par ailleurs très incitative. D'autre part, les donateurs doivent pouvoir fournir un justificatif de leur don (reçu fiscal). Ce reçu fiscal peut être édité par l'association bénéficiaire du don elle-même à partir du CERFA N°11580*03, servant de modèle.

Attention.

Une association qui s'est prévalu à tort de cet avantage fiscal (association qui n'aurait pas les qualités d'un organisme d'intérêt général) sera sanctionnée d'une amende. En cas de doute, la procédure de rescrit fiscal permet d'interroger l'administration fiscale sur son caractère ou non d'intérêt général. Dans le cadre de cette démarche (écrite), l'association veillera à être suffisamment précise et claire pour démontrer son caractère d'intérêt général. La réponse de l'administration ayant une valeur juridique, celle-ci se montre effectivement attentive à ne pas confirmer la qualité d'intérêt général sans certitude sur l'activité du demandeur. Pour plus d'informations : http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espld=2&typePage=cpro2&docOid=documentstandard_5756.

QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?

Une association peut se prévaloir du statut d'intérêt général, sans autre démarche administrative, si elle cumule trois caractéristiques :

- "un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises" (article 238bis du Code général des impôts) ;
- un but non lucratif et une gestion désintéressée (dirigeants bénévoles) ;
- dont les activités ne bénéficient pas qu'à un cercle restreint de personnes.

Le statut d'intérêt général n'est pas à confondre avec le statut d'utilité publique : le cumul des trois conditions pré-citées permet à l'association de se revendiquer d'intérêt général, elle n'en acquière pas par contre le statut d'utilité publique. Ce dernier statut, visé notamment à l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901, octroie des avantages spécifiques à l'association (droit de recevoir des legs notariés notamment), mais sa reconnaissance fait l'objet d'une procédure administrative spécifique et exigeante.

L'ensemble de ces fonds propres (cotisations et dons) constitue un fonds de trésorerie important pour les associations. En effet, les financeurs extérieurs exigent des garanties de la solidité du projet associatif qu'il leur est proposé de financer. Ces fonds propres peuvent constituer une telle garantie et, ainsi, permettre à l'association d'accéder à de nouvelles sources de financement.

Une association peut, par ailleurs, faire appel à des financeurs extérieurs (présentés dans la suite du guide) pour soutenir son projet. Ceux-ci prêteront une attention particulière à la solidité du projet soumis. Il est donc important que l'association soit capable d'adopter un mode de gestion régulier. Une série de bonnes pratiques peut y suffire :

- rédaction d'un compte-rendu annuel d'activité par les dirigeants de l'association ;
- suivi régulier et transparent de la comptabilité de l'association (comptes financiers annuels écrits) ;
- réunion d'une assemblée générale au moins une fois par an pour l'adoption de ces deux documents et, le cas échéant, l'élection des dirigeants.

L'association veillera à garder une trace écrite (archivage des comptes-rendus et comptes financiers, procès-verbaux d'assemblée générale) de ces activités. Vous trouverez à votre disposition dans le Guide pratique de gestion associative "Je monte mon association" un modèle de procès-verbal d'assemblée générale et, joint au présent guide, un modèle de budget associatif (tableur Excel) pouvant aider à tenir la comptabilité de la structure.

S'il est fréquent de mobiliser des dons individuels en appelant simplement à la générosité des personnes, les financeurs extérieurs se montrent plus exigeants quant à l'intérêt du projet qu'il leur est proposé de financer. L'association doit donc développer les moyens de valoriser son action auprès d'eux. Un premier travail consiste à réfléchir à la façon dont l'objet de l'action sera présenté : développer les réalisations concrètes envisagées, démontrer le caractère inédit ou urgent de l'intervention, relier celle-ci à ses enjeux plus globaux sont des axes qui aideront à mieux rendre compte de l'importance du projet associatif. Une présentation du projet étant demandée pour toute démarche, il est utile d'apporter du soin à l'élaboration de cette présentation, par exemple en éditant un document spécifique.

2. Financement par une institution publique

Une association peut faire appel à une collectivité publique pour soutenir son projet. Les relations financières entre l'association et la collectivité peuvent alors prendre différentes formes : subvention (financière ou en nature) de fonctionnement, subvention de projet, subvention d'investissement; tarification d'une prestation assurée par l'association, commande publique. La subvention est la principale forme de soutien qu'apporte une collectivité à une association.

Les subventions « constituent les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution (1), décidées par les autorités administratives (...), justifiées par un intérêt général (2) et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire (3). Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires (4). » (article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).

Cela signifie :

- (1) qu'une subvention peut prendre une variété de formes, les apports en nature (mise à disposition de matériel, de personnes) notamment pouvant être valorisés comme subvention ;
- (2) que l'activité de l'association doit avoir des retombées concrètes, dans l'intérêt départemental pour bénéficier d'une subvention du Conseil départemental ;
- (3) qu'une subvention peut avoir une variété de destinations : couvrir les charges et frais de fonctionnement de l'association ou financer un projet (subvention de fonctionnement, subvention de projet), financer des locaux ou des équipements (subvention d'investissement) ;
- (4) que l'action est engagée à l'initiative de l'association et que le Département ne peut pas attendre de contrepartie directe au versement de la subvention (par exemple, demander à l'association qui a reçu une subvention de réaliser une action précise et individualisée).

Pour vous informer davantage sur ce type de partenariats et leurs modalités au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, nous vous invitons à consulter le guide "Les associations et le Département de la Seine-Saint-Denis" (section 3 et 4).

La Délégation à la Vie Associative et à l'Éducation Populaire et le service de la Documentation du Conseil départemental ont mis en place une veille sur un ensemble d'appels à projets (subvention de projet) des collectivités publiques, pouvant intéresser les associations de la Seine-Saint-Denis. Cet outil est à votre disposition pour consultation sur le Centre Ressources Partenaires du Département (sur inscription), via le lien suivant : <http://ressources.seine-saint-denis.fr/ressource/ressources-g%C3%A9n%C3%A9rales-daide-%C3%A0-la-gestion-dassociation-en-cours>. Chaque collectivité publique est libre de fixer les modalités par lesquelles elle subventionne les associations de son ressort. On contactera donc les services compétents de la collectivité pour s'informer plus précisément.

3. Nouvelle opportunité : le mécénat d'entreprise

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a donné l'impulsion décisive au développement du mécénat d'entreprise par un dispositif fiscal avantageux : le mécénat s'est depuis généralisé et les entreprises forment aujourd'hui, de fait, une source de financement pour le secteur associatif. Il est cependant important pour les associations de connaître le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent ces actions de mécénat pour être capable de se positionner face à leurs interlocuteurs.

Le mécénat désigne « *un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » (Journal Officiel du 31 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière). De fait, « une disproportion marquée » entre le soutien de l'entreprise et la valorisation de ce soutien par l'association est nécessaire pour le caractériser comme un acte de mécénat. Un acte de mécénat exclut toute contrepartie directe, mais pas toute valorisation : a minima, le mécène est remercié à l'oral en clôture d'événement ou, par la

mention de son nom ou logo dans les communications de l'association. (À contrario, le mécénat exclut toute publicité officielle.) Si c'est bien le régime fiscal avantageux dont profitent les entreprises donatrices qui a déclenché le mécénat d'entreprise, il constitue rarement leur seule motivation.

La loi du 1^{er} août 2003 réforme le régime fiscal applicable au mécénat en octroyant des avantages importants aux donateurs : 60 % de la somme peut être déduite de leur impôt sur les sociétés dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ; les déductions excédant ce plafond peuvent être reportées jusqu'aux cinq exercices financiers suivants. Le mécénat en nature bénéficie du même régime, les prestations et les biens fournis à l'association étant comptabilisés en fonction respectivement de leur prix de revient et de leur valeur vénale. Cependant, seules les associations d'intérêt général (voir encadré page 4) peuvent se prévaloir de cette disposition par ailleurs très incitative. Les entreprises doivent pouvoir fournir un justificatif de leur don (reçu fiscal). Ce reçu fiscal peut être édité par l'association bénéficiaire du don elle-même à partir du CERFA N°11580*03, servant de modèle.

Le mécénat prend d'autres formes que les dons financiers : il peut aussi être fait don de biens ou de services. De fait, les associations gagnent à miser sur le mécénat en nature avec les petites entreprises, qui n'ont souvent pas la trésorerie suffisante pour faire des dons financiers. L'association peut, par exemple, identifier les dépenses nécessaires au projet et solliciter auprès de leurs fournisseurs le don de ces biens (surplus de stocks) ou services. Pour renseigner ces petites entreprises qui souvent ne connaissent pas le dispositif fiscal, les associations prendront utilement connaissance des démarches administratives spécifiques à l'aide du Guide du mécénat édité par le ministère de la Vie associative : http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/mecenat_guide_juridique.pdf.

L'activité de mécénat peut être motivée pour l'entreprise par des stratégies propres. Les entreprises affichent, par exemple, un intérêt pour des projets associatifs qui, sans correspondre exactement à leur cœur de métier, sont liés à leur propre activité. Le mécénat leur sert alors de lien pour se positionner sur un nouveau secteur et intégrer de nouveaux réseaux. En interne, il peut constituer une opportunité d'impliquer les salariés dans la vie d'ensemble de l'entreprise (salariés mettant au service de l'association bénéficiaire leurs compétences professionnelles). Les associations ont tout à gagner à garder ces enjeux à l'esprit quand elles sollicitent les acteurs privés. Il est, notamment, recommandé d'identifier des structures opérant sur des enjeux connexes au projet associatif. Un premier travail consiste donc pour l'association à identifier les entités qui ont le plus de chance d'être intéressées par son projet.

Pour aider les associations de la Seine-Saint-Denis à rechercher ces financeurs, la Délégation à la Vie Associative et à l'Éducation Populaire et le service de la Documentation du Conseil départemental ont, par ailleurs, mis en place une veille sur les appels à projets de plusieurs fondations. Cet outil est à votre disposition en consultation sur le Centre Ressources Partenaires du Département (sur inscription), via le lien suivant : <http://ressources.seine-saint-denis.fr/ressource/ressources-g%C3%A9n%C3%A9rales-daide-%C3%A0-la-gestion-dassociation-en-cours>.

4. Une association peut-elle tirer ses ressources d'une activité économique?

Le but non lucratif qui caractérise la forme associative lui permet de bénéficier d'avantages, notamment fiscaux ; ces avantages lui imposent en retour un certain nombre de sujétions.

L'exercice d'une activité économique, est, à ce titre, restreinte pour une association. Pour clarifier le champ d'activités auquel s'appliquent ces restrictions, on retiendra que l'activité économique s'assimile, en règle générale, à toute opération de vente de produits ou services également distribués dans le secteur marchand.

Les associations sont exonérées d'impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale) sur les activités marchandes qu'elles réalisent sous condition que celles-ci restent secondaires dans l'ensemble de leur budget et dans la limite d'un chiffre d'affaire de 61145€ (article 261 du Code général des impôts). Effectivement, si ces exonérations fiscales n'étaient pas levées quand ces activités lucratives se développent de façon importante, une situation de compétition déloyale serait créée avec les concurrents du secteur marchand. L'administration fiscale emploie une série de critères (schéma en annexe) pour déterminer si l'organisme satisfait aux conditions statutaires de non lucrativité pour se prévaloir de ces aménagements de fiscalité.

De façon générale, il est permis à une association d'organiser des opérations occasionnelles de vente. Si ces opérations deviennent régulières, l'association a obligation de les indiquer explicitement dans son objet, dans ses statuts ; elle sera alors d'autant plus attentive à bien satisfaire aux critères précédemment mentionnés. En fonction du type d'opérations, celles-ci peuvent, par ailleurs, être soumises à d'autres réglementations : en matière d'hygiène pour la vente de produits alimentaires, en matière d'ordre public pour la vente d'alcools.

De la même façon qu'une entreprise, une association peut salarier ses membres. Elle est alors soumise aux mêmes obligations légales qu'une entreprise (compilées dans le Code du travail), notamment en matière de droits du salarié. La relation salariée sera formalisée par la signature d'un contrat de travail. La première démarche administrative consistera ensuite à effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF (organisme de recouvrement des cotisations patronales et salariales), regroupant en une déclaration l'ensemble des formalités suivantes : immatriculation de l'association auprès de l'organisme, affiliation du salarié aux régimes de sécurité sociale et d'assurance-chômage, demande d'examen médical de première embauche (obligatoire). Elle peut se faire en ligne : <https://www.urssaf.fr/portail/home/services-enligne.html>. Le salarié devra également être déclaré à l'inspection du travail et affilié à la caisse de retraite complémentaire ARRCO ou AGIRC. Ce guide ne détaille pas la législation du travail applicable aux associations. Plusieurs dispositifs en Seine-Saint-Denis permettent aux personnes chargées de la gestion d'une association de s'y former, et sont listés dans le guide "Les associations et le Département de la Seine-Saint-Denis" (section 2).

La rémunération des dirigeants de l'association constitue une exception dans ce cadre. Si elle est possible, elle est très strictement encadrée et, en fait, difficile à pratiquer. L'administration fiscale exige des garanties pour s'assurer de la gestion désintéressée du projet, considérant qu'une prise d'intérêts personnels excessive par les gestionnaires pourrait entâcher le caractère non lucratif de leurs décisions. On pourra se référer à la notice suivante des services de l'Etat : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1927>.

On soulignera enfin que ces règles générales ne couvrent pas l'intégralité de la législation applicable aux associations dans l'exercice de leurs activités marchandes. Certains secteurs (sports, spectacle vivant, etc.) sont l'objet de réglementations spécifiques : il est donc important pour toute association de connaître de façon assez générale la législation en vigueur dans son champ d'activité.

Annexes

SCHEMA D'ANALYSE FISCALE

En application de l'instruction fiscale de synthèse publiée au B01 4 H-5-06 (les numéros de paragraphes sont ceux de l'instruction).

Étape 0

L'organisme entretient-il des relations privilégiées avec une entreprise du secteur lucratif ? (§87)

OUI

NON

PASSER À L'ÉTAPE 1

Étape 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ? (§13)

NON

OUI

PASSER À L'ÉTAPE 1

Étape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ? (§56 et s.)

NON

OUI

PASSER À L'ÉTAPE 3

Étape 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le produit qu'il propose, le public visé, les prix qu'il pratique et la publicité qu'il fait (règle des "4P") ? (§59 et s.)
Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant.

NON

OUI

Étape 4

Recherche systématique d'excédents ? (§67)
Cf. Également "gestion désintéressée".

NON

OUI

L'organisme est exonéré des impôts commerciaux

L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

www.seine-saint-denis.fr

Partagez



#SSD93